

« Pénibilité » et traçabilité des expositions : fiches, attestations

Le point sur les documents créés, maintenus ou supprimés

EN RÉSUMÉ

AUTEUR : N. Félicie, département Études, veille et assistance documentaires, INRS

Le dispositif spécifique de prévention et de compensation des expositions à certains risques professionnels, ancien « dispositif pénibilité », prévoyait notamment la création de la « fiche pénibilité » qui a eu un impact sur la prévention du risque chimique en remplaçant des documents qui permettaient d'assurer la traçabilité des expositions aux agents chimiques dangereux (fiche d'exposition, attestation d'exposition). Puis, elle a elle-même été supprimée, les expositions aux facteurs de pénibilité faisant désormais l'objet d'une déclaration dématérialisée. Récemment, l'état des lieux des expositions a été créé dans le cadre du suivi post-professionnel ou post-exposition. Sont particulièrement concernées les expositions aux facteurs de pénibilité. C'est pourquoi il convient de revenir sur ces évolutions et de clarifier le statut des documents permettant d'assurer la traçabilité individuelle des expositions.

MOTS CLÉS

Pénibilité /
Traçabilité /
Réglementation /
Surveillance post-
professionnelle

Ce document annule et remplace l'article du même titre et du même auteur paru en septembre 2019 dans le n°159 de la revue RST (réf. TP 35).

FICHE D'EXPOSITION ET ATTESTATION D'EXPOSITION AUX AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX (ACD) (SUPPRIMÉES EN 2012)

CRÉATION DE LA FICHE ET DE L'ATTESTATION D'EXPOSITION AUX ACD

La fiche et l'attestation d'exposition ont été insérées dans le Code du travail (CT) en 2001 pour les agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), puis étendues à l'ensemble des agents chimiques dangereux (ACD) en 2003.

Lors de la recodification du CT en 2008, ces dispositions ont été regroupées au sein des articles R.4412-41 et R.4412-58 du CT, lesquels prévoyaient que :

① Pour chaque travailleur exposé aux ACD, l'employeur établissait une fiche d'exposition indiquant :

- la nature du travail réalisé, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;

- les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles.

Chaque travailleur intéressé était informé de l'existence de la fiche d'exposition et avait accès aux informations le concernant. De plus, le double de cette fiche était transmis au médecin du travail.

② Chaque travailleur quittant l'établissement se voyait remettre une attestation d'exposition aux ACD remplie par l'employeur et le médecin du travail.

DISPARITION DE LA FICHE ET DE L'ATTESTATION D'EXPOSITION AUX ACD

Les dispositions relatives à la fiche et à l'attestation d'exposition ont été supprimées lors de la création de la « fiche pénibilité », tout comme celles relatives à la liste actualisée des travailleurs exposés aux ACD précisant la nature de l'exposition, sa durée ainsi que son degré (abrogation des articles R.4412-40, R.4412-41 et R.4412-58 du CT au 1^{er} février 2012 par le décret n° 2012-134 du 30 janvier 2012 tirant les

« Pénibilité » et traçabilité des expositions : fiches, attestations

Le point sur les documents créés, maintenus ou supprimés

conséquences de la création de la fiche prévue à l'article L.4121-3-1 du Code du travail).

Toutefois, pour les expositions antérieures au 1^{er} février 2012, l'attestation d'exposition aux ACD est toujours à remettre au travailleur à son départ de l'établissement.

ATTESTATION D'EXPOSITION AUX AGENTS OU PROCÉDÉS CANCÉROGÈNES (SURVEILLANCE MÉDICALE POST-PROFESSIONNELLE)

Si les dispositions du CT relatives à l'attestation d'exposition aux ACD ont été supprimées, le Code de la sécurité sociale (CSS) fait toujours référence à l'attestation d'exposition délivrée dans le cadre de la surveillance médicale post-professionnelle (SMPP).

LA SMPP AU TITRE DE L'ARTICLE D.461-25 DU CSS (DISPOSITIONS ABROGÉES AU 28 AVRIL 2022)

Avant le 28 avril 2022, l'article D. 461-25 du CSS prévoyait qu'une personne inactive, demandeur d'emploi ou retraitée pouvait demander à bénéficier d'une SMPP prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou l'organisation spéciale de Sécurité sociale si, au cours de son activité salariée, elle avait été exposée :

- à des agents cancérogènes figurant dans les tableaux de maladies professionnelles et listés à l'annexe II de l'arrêté du 28 février 1995 modifié¹ ;
- à des agents cancérogènes au sens de l'article R.4412-60 du CT.

2. Décret n° 2022-696 du 26 avril 2022 relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à certains facteurs de risques professionnels.

1. Arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D. 461-25 du Code de la sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes.

Le bénéficiaire de cette SMPP était accordé sur production, par l'intéressé, d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail. Le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen étaient fixés par l'arrêté du 28 février 1995 modifié. Son annexe II prévoyait les informations demandées au médecin du travail et les modalités pour les agents ou procédés cancérogènes visés à l'article D. 461-25 du CSS et faisant l'objet de tableaux de maladies professionnelles. Cependant, la liste d'informations n'avait pas été modifiée afin de prendre en compte la suppression de la fiche et de l'attestation d'exposition aux ACD, ou de la liste actualisée des travailleurs exposés aux ACD.

Depuis le 28 avril 2022, l'article D. 461-25 du CSS est abrogé². Désormais, cette hypothèse de surveillance post-professionnelle est ajoutée à l'article D. 461-23 du CSS, mais elle est élargie puisqu'elle ne concerne plus uniquement les agents cancérogènes.

La [figure 1](#) récapitule les éléments relatifs aux attestations d'exposition.

LA SMPP AU TITRE DE L'ARTICLE D.461-23 DU CSS (VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 28 AVRIL 2022)

Elle est prévue au bénéfice des personnes inactives, demandeurs d'emploi ou retraités qui cessent d'être exposés à l'un ou plusieurs de ces risques professionnels :

- risque professionnel susceptible d'entraîner une affection mentionnée dans les tableaux de maladies professionnelles, selon le cas, n° 25, 44, 91 et 94 du

régime général (respectivement « Affections dues à la silice cristalline, aux silicates cristallins, au graphite ou à la houille », « Particules de fer et d'oxyde de fer », « Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de charbon », « Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de fer ») ou n° 22 du régime agricole (« Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline ou des silicates cristallins ») ;

- agent CMR figurant dans les tableaux visés à l'article L.461-2 du CSS ou mentionné à l'article R.4412-60 du CT ;

- rayonnements ionisants dans les conditions prévues à l'article R.4451-1 du CT.

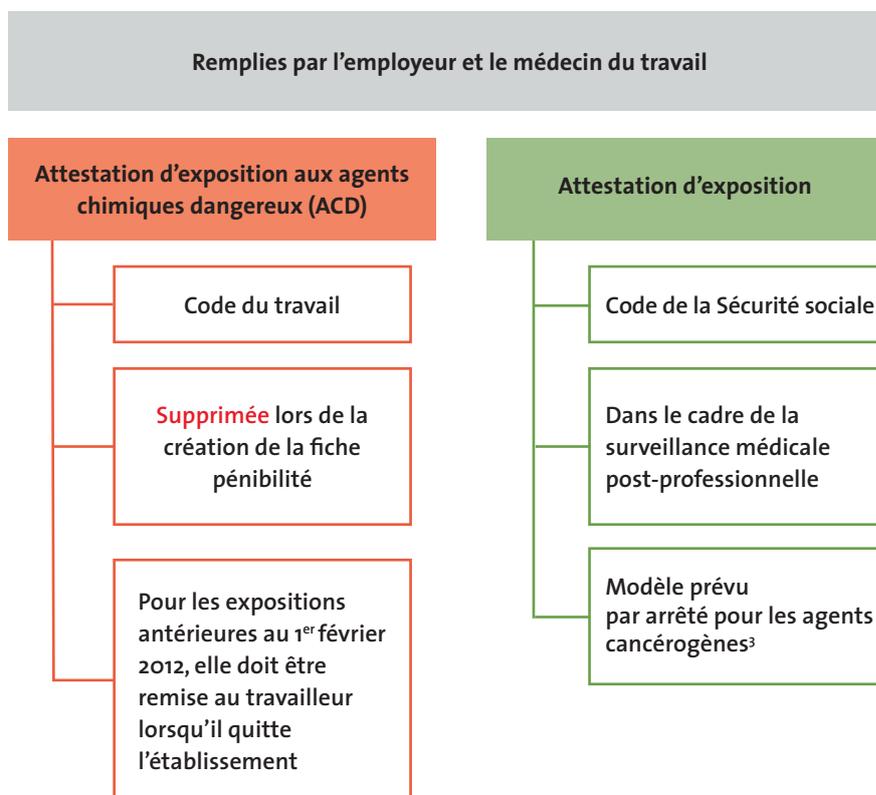
Cette SMPP est accordée, à la demande de l'intéressé, par la CPAM ou la Caisse générale de sécurité sociale (CGSS) pour l'Outre-mer ou l'organisation spéciale de sécurité sociale.

Pour en bénéficier, l'intéressé doit produire :

- l'état des lieux des expositions du travailleur aux facteurs de risques professionnels visés par le dispositif spécifique de prévention et de compensation des expositions à certains facteurs de risques professionnels (articles R.4624-28-3 du CT ou R.717-16-3 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- ou, à défaut, une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail ;
- ou un document du Dossier médical en santé au travail (DMST) communiqué par le médecin du travail comportant les mêmes éléments.

→ Figure 1

➤ Synthèse sur les attestations d'exposition



3. Au jour de la rédaction de cet article (1^{er} septembre 2022), l'arrêté du 28 février 1995 précité n'est pas abrogé.

↓ Encadré 1

➤ **LES FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 4161-1 DU CODE DU TRAVAIL**

1° Des contraintes physiques marquées :

- a) Manutentions manuelles de charges ;
- b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;
- c) Vibrations mécaniques ;

2° Un environnement physique agressif :

- a) Agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées ;
- b) Activités exercées en milieu hyperbare ;
- c) Températures extrêmes ;
- d) Bruit ;

3° Certains rythmes de travail :

- a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5 ;
- b) Travail en équipes successives alternantes ;
- c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.

ÉTAT DES LIEUX DES EXPOSITIONS (SURVEILLANCE POST-EXPOSITION OU POST-PROFESSIONNELLE)

Il concerne les expositions aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L.4161-1 du CT, c'est-à-dire ceux relevant du dispositif spécifique de prévention et de compensation (encadré 1).

Ce document est établi :

- par le médecin du travail, dans le cadre de la visite médicale avant le départ à la retraite ou après la cessation de l'exposition (encadré 2 page suivante) ;
- sur la base, notamment, des informations contenues dans le DMST, des déclarations du travailleur et de celles des employeurs successifs.

L'état des lieux est remis au travailleur et versé au DMST. Si le médecin du travail le juge nécessaire et que le travailleur donne son accord, il est transmis au médecin traitant, avec les

préconisations et informations utiles à la prise en charge médicale ultérieure.

FICHE DE PRÉVENTION DES EXPOSITIONS À CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS (SUPPRIMÉE EN 2015) ET DÉCLARATION DES EXPOSITIONS

RAPPELS RELATIFS AU DISPOSITIF SPÉCIFIQUE MIS EN PLACE

Le dispositif spécifique mis en place pour la prévention et la compensation des expositions à certains facteurs de risques professionnels (ancien « dispositif pénibilité »⁴) concerne les expositions des travailleurs à un ou plusieurs de ces facteurs, liés à des contraintes physiques marquées, un environnement physique agressif, certains rythmes de travail.

À noter : Auparavant, la pénibilité se définissait également par

4. Fin 2017, le terme « pénibilité » a disparu du Code du travail. Les facteurs de risques concernés par le dispositif sont généralement désignés à l'aide d'une référence à son article L. 4161-1.

« Pénibilité » et traçabilité des expositions : fiches, attestations

Le point sur les documents créés, maintenus ou supprimés

une exposition du travailleur à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur sa santé (article L.4161-1 du CT avant le 1^{er} octobre 2017).

TRAÇABILITÉ DES EXPOSITIONS À CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a créé la fiche de prévention des expositions, dite « fiche pénibilité » mais, sur ce point, les textes d'application et notamment celui fixant son modèle ne sont intervenus qu'en 2012. Ce document devait permettre d'assurer une certaine traçabilité des expositions, avec les conditions et la période d'exposition aux facteurs de risques concernés ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre. Cette « fiche pénibilité » devait être transmise au service de santé au travail (devenu service de prévention et de santé au travail), afin que le médecin du travail puisse compléter le dossier médical. Le travailleur, pour lequel l'accès et la communication de la fiche étaient prévus dans plusieurs situations, pouvait demander la rectification des informations contenues dans le document (cette faculté devait apparaître de manière évidente et claire sur la fiche).

À partir de 2015, à chaque facteur de risques concerné, ont été associés des seuils combinant une action ou une situation à une intensité et une durée minimales. Ainsi, la « fiche pénibilité » n'aurait dû être établie que pour les travailleurs exposés à un ou plusieurs facteurs de risques concernés par le dispositif au-delà des

✚ Encadré 2

> LA VISITE MÉDICALE AVANT LE DÉPART À LA RETRAITE OU APRÈS LA CESSATION DE L'EXPOSITION

L'article L. 4624-2-1 du CT prévoit que les **travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé (SIR)**, ou qui en ont bénéficié au cours de leur carrière, sont examinés dans les meilleurs délais après la cessation de leur exposition à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou, le cas échéant, avant leur départ à la retraite par le médecin du travail au cours d'une visite médicale. Sont également concernés les travailleurs ayant bénéficié d'un suivi médical spécifique avant la réforme qui a introduit le SIR, du fait de leur exposition aux risques particuliers aujourd'hui listés réglementairement comme relevant du SIR en application du I de l'article R. 4624-23 du CT. Cet examen médical a pour objectif d'établir une **traçabilité et un état de lieux des expositions du travailleur à un ou plusieurs facteurs de pénibilité**. Si le médecin du travail constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, il met en place une **surveillance post-exposition ou post-**

professionnelle, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale. Cette surveillance tient compte de la nature du risque, mais aussi de l'état de santé et de l'âge de la personne concernée. Les modalités de cette visite médicale sont précisées par décret (articles R. 4624-28-1 à R. 4624-28-3 du Code du travail).

À noter : lorsque l'article L. 4624-2-1 a été introduit dans le CT en 2018, il s'agissait exclusivement d'une visite de fin de carrière, c'est-à-dire qu'elle devait intervenir avant le départ à la retraite. La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail est venue modifier ces dispositions, avec une entrée en vigueur le 31 mars 2022, notamment en prévoyant que la visite intervienne dès la cessation de l'exposition afin de pouvoir, le cas échéant, mettre en place une surveillance médicale post-exposition ou post-professionnelle.

seuils réglementaires, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle. Il a alors été envisagé de simplifier le modèle de fiche pour l'aligner sur le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) et la déclaration dématérialisée permettant de déclencher son alimentation (la fiche aurait pu être éditée sur la base d'une extraction du logiciel de paie par le biais duquel la déclaration est faite)⁵.

DISPARITION DE LA « FICHE PÉNIBILITÉ »

La « fiche pénibilité » a été supprimée par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, et sa version simplifiée n'aura donc finalement jamais été mise en œuvre.

En résumé :

- la « première version » de la

« fiche pénibilité » devait être établie pour les expositions du 1^{er} février 2012 au 31 décembre 2014 ;

- la « fiche pénibilité » pour les expositions au-delà des seuils réglementaires n'a eu qu'une durée de vie hypothétique du 1^{er} janvier au 19 août 2015.

DÉCLARATION DÉMATÉRIALISÉE DES EXPOSITIONS À PARTIR DE 2016 (POUR LES EXPOSITIONS DEPUIS 2015)

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'attribution de points affectés au « compte pénibilité », alors appelé C3P, dépendait d'une déclaration dématérialisée effectuée par l'employeur, par le biais du logiciel de paie lors de la déclaration sociale nominative (DSN) ou, à défaut, de la déclaration annuelle des données sociales (DADS). Cette déclaration aurait dû être effectuée sur la base de la

5. *Instruction DGT-DSS n°1 du 13 mars 2015 relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité en 2015.*

« fiche pénibilité ». Celle-ci ayant été supprimée, il s'agissait de la seule mesure persistante en matière de traçabilité des expositions aux facteurs de risques concernés par le dispositif. **Toutefois, depuis le 1^{er} octobre 2017, cette déclaration ne concerne plus que certains facteurs**: activités exercées en milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif. **En effet, les quatre autres facteurs n'ouvrent plus de droits à compensation au titre du compte**, devenu compte professionnel de prévention (C2P): maintenance manuelle de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, ACD. **Ceux-ci n'ont donc pas à faire l'objet d'une déclaration et il n'existe d'ailleurs plus de seuils associés à ces facteurs.**

Le travailleur est informé des points acquis par un relevé envoyé par la caisse chargée des retraites⁶. Les informations déclarées sont communiquées au professionnel de santé, à sa demande, dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur. Le cas échéant, ces informations complètent le dossier médical.

FICHE INDIVIDUELLE DE SUIVI

L'article L.4163-1 du CT prévoit que des dispositions réglementaires déterminent les modalités d'adaptation de la déclaration pour les travailleurs exposés au-delà des seuils après application des mesures de protection, mais qui ne sont pas susceptibles d'acquiescer des droits au titre du C2P.

C'est pourquoi, depuis décembre 2015, le CT prévoit l'établissement d'une nouvelle fiche permettant d'assurer la traçabilité des expositions aux facteurs de

risques concernés pour les fonctionnaires et les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif de reconnaissance et de compensation de la pénibilité listés par le décret n° 2014-1617 du 24 décembre 2014. Les travailleurs détachés en France sont également concernés.

Leur employeur doit établir une fiche individuelle de suivi indiquant les facteurs auxquels ils sont exposés au-delà des seuils (exposition évaluée en cohérence avec l'évaluation des risques professionnels) (article D.4163-4 du CT). Toutefois, cette fiche n'a pas à être établie pour les travailleurs soumis à un suivi de l'exposition à la pénibilité approuvé par arrêté (comme par exemple les salariés affiliés au régime général des industries électriques et gazières).

La fiche individuelle de suivi est conservée, par tout moyen, par l'employeur, pendant 5 ans, et remise au travailleur au terme de chaque année civile. Si son contrat s'achève au cours de l'année civile, elle lui est transmise au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de ce contrat. Elle est remise au professionnel de santé, à sa demande, dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur. Elle complète alors le dossier médical.

La **figure 2** (en page suivante) synthétise l'impact des textes relatifs au « dispositif pénibilité » sur les fiches et attestations d'exposition prévues par le CT.

FICHES DE PRÉVENTION PROPRES À CERTAINS RISQUES

Les dispositions relatives à la prévention des risques professionnels prévoient, pour quelques risques, l'établissement de fiches de

prévention qui leurs sont dédiées. Pour deux d'entre eux, peut se poser la question de l'articulation avec les dispositions relevant du dispositif spécifique de prévention et de compensation.

FICHES CONCERNANT ÉGALEMENT DES FACTEURS DE RISQUES RELEVANT DU DISPOSITIF SPÉCIFIQUE DE PRÉVENTION ET DE COMPENSATION

Ces fiches, en particulier leur contenu, ont été impactées lorsque la « fiche pénibilité » a été créée. En effet, il était notamment précisé que les informations relatives à l'amiante et aux activités exercées en milieu hyperbare devaient être consignées dans les fiches spécifiques qui leurs sont dédiées.

FICHE D'EXPOSITION AMIANTE

L'ancien article R.4412-110 du CT prévoyait, pour l'exposition à l'amiante, que la fiche d'exposition de l'article R.4412-41 du CT précise les procédés de travail ainsi que les équipements de protection collective et individuelle utilisés.

Lors de la création de la « fiche pénibilité » et de la suppression de la fiche d'exposition aux ACD, cet article a été modifié afin de reprendre, sans renvoi à un autre article du CT, le contenu de la fiche d'exposition à l'amiante.

Sur l'aspect pénibilité, il était prévu que la « fiche pénibilité » soit renseignée pour tous les ACD, sauf l'amiante, et que la fiche d'exposition à l'amiante soit complétée avec les informations devant normalement figurer dans la « fiche pénibilité » (ancien article D.4121-9 du CT).

Les dispositions de l'article R.4412-110 ont rapidement été transférées à l'article R.4412-120 du CT (décret n° 2012-639 du 4 mai 2012

6. CARSAT (caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail), CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse) pour l'Île-de-France, CGSS (caisse générale de sécurité sociale) pour l'Outre-mer, caisses de la MSA (Mutualité sociale agricole).

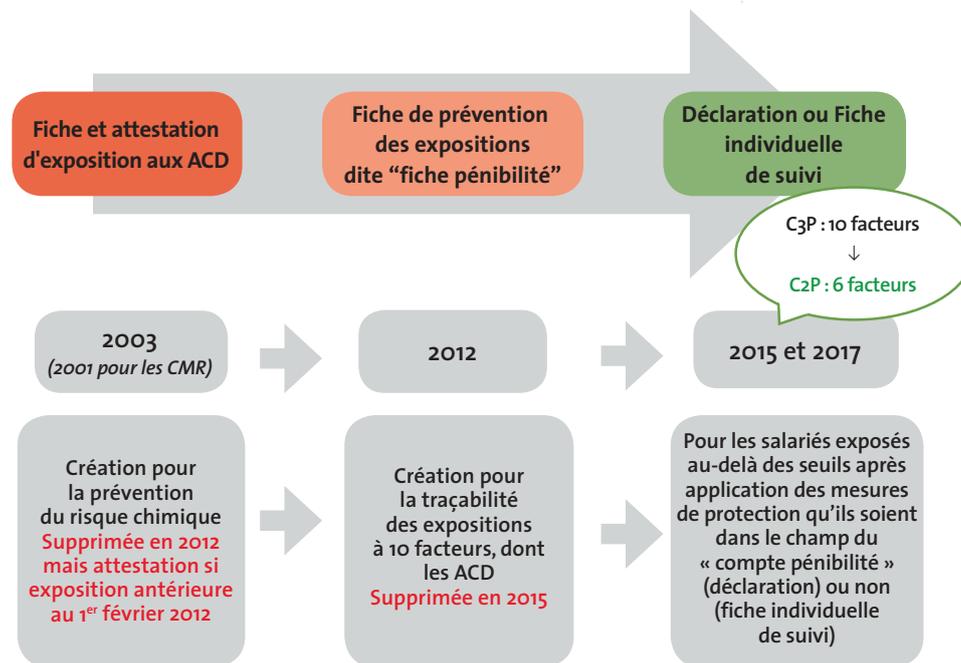
« Pénibilité » et traçabilité des expositions : fiches, attestations

Le point sur les documents créés, maintenus ou supprimés

→ Figure 2

Synthèse de l'impact des textes relatifs au « dispositif pénibilité » sur les fiches et attestations d'exposition prévues par le Code du travail.

ACD : agents chimiques dangereux ; CMR : cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques ; C3P : compte personnel de prévention de la pénibilité ; C2P : compte professionnel de prévention.



relatif aux risques d'exposition à l'amiante) et, lors de la réforme de la « fiche pénibilité » prévue pour 2015, ces précisions relatives aux relations entre « fiche pénibilité » et fiche d'exposition à l'amiante ont disparu du CT.

Ainsi, l'article R.4412-120 du CT dispose que :

« L'employeur établit, pour chaque travailleur exposé, une fiche d'exposition à l'amiante indiquant :

- 1° La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;
- 2° Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;

- 3° Les procédés de travail utilisés ;
- 4° Les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés. »

FICHE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX RÉALISÉS EN MILIEU HYPERBARE

L'article R.4461-13 du CT prévoit que : « Sur le site d'intervention ou de travaux hyperbares, pour chaque intervention à des fins de travaux ou à d'autres fins, l'employeur établit une fiche de sécurité sur laquelle il indique :

- 1° La date et le lieu de l'intervention ou des travaux ;
- 2° L'identité des travailleurs concernés ainsi que leur fonction et, s'il s'agit de travailleurs indépendants ou de salariés d'une entreprise extérieure, l'identification de celle-ci ;
- 3° Les paramètres relatifs à

l'intervention ou aux travaux, notamment les durées d'exposition et les pressions relatives ;

4° Les mélanges utilisés.

Un modèle de ce document est intégré dans le manuel de sécurité hyperbare. »

ARTICULATION AVEC LA DÉCLARATION DES EXPOSITIONS

Pour les activités exercées en milieu hyperbare, l'employeur peut actuellement avoir, à la fois, pour les expositions d'un travailleur :

- à remplir la fiche d'exposition dédiée, c'est-à-dire la fiche de sécurité (au titre de la prévention des risques professionnels) ;
- et à effectuer la déclaration des expositions, si ces expositions dépassent les seuils réglementaires, après application des mesures de protection collective et individuelle (au titre du dispositif spécifique de prévention et de compensation).

Cette articulation était également valable pour les expositions à l'amiante avant le passage du C3P au C2P et l'exclusion des ACD de ce compte (1^{er} octobre 2017).

FICHES CONCERNANT DES RISQUES NON PRIS EN COMPTE AU TITRE DU DISPOSITIF SPÉCIFIQUE

Les rayonnements ionisants et les rayonnements optiques artificiels n'ont jamais été pris en compte par l'ancien « dispositif pénibilité » et ne sont pas davantage concernés aujourd'hui. Les fiches spécifiques à ces rayonnements n'ont donc pas été impactées.

FICHE D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS (SUPPRIMÉE EN 2018)

Concernant les expositions antérieures au 1^{er} juillet 2018, pour chaque travailleur exposé aux

rayonnements ionisants, l'employeur établissait une fiche d'exposition dont le contenu était précisé aux articles R.4451-57 et suivants et R.4451-88 du CT.

Elle comprenait les informations suivantes :

- la nature du travail accompli ;
- les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- la nature des rayonnements ionisants ;
- les périodes d'exposition ;
- les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

De plus, en cas d'exposition anormale, l'employeur devait porter

la durée et la nature de cette dernière sur la fiche d'exposition.

Depuis le 1^{er} juillet 2018⁷, les modalités de traçabilité des expositions ont évolué et cette fiche n'est plus prévue par le CT⁸.

FICHE D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS OPTIQUES ARTIFICIELS

Pour chaque travailleur exposé aux rayonnements optiques artificiels, l'employeur établit une fiche d'exposition dont le contenu est précisé par les articles R.4452-23 et suivants du CT. Cette fiche comprend les informations suivantes :

- la nature du travail accompli ;
- les caractéristiques des sources

7. Date d'entrée en vigueur du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

8. Des informations relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs aux rayonnements ionisants sont disponibles sur le site Internet de l'INRS : <http://www.inrs.fr/risques/rayonnements-ionisants/reglementation.html>.

émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

- la nature des rayonnements optiques artificiels ;
- le cas échéant, les résultats des mesurages des niveaux de rayonnements optiques artificiels ;
- les périodes d'exposition.

L'employeur doit également tenir une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies par le Code du travail. Cette liste précise la nature de l'exposition, sa durée ainsi que son niveau, tel qu'il est connu, le cas échéant, par les résultats du calcul ou du mesurage (article R.4452-22 du CT).

POUR EN SAVOIR +

- Traçabilité et pénibilité. INRS, 2022 (www.inrs.fr/demarche/tracabilite-penibilite/ce-qu-il-faut-retenir.html).
- Traçabilité en santé et sécurité au travail. INRS, 2022 (www.inrs.fr/demarche/tracabilite/ce-qu-il-faut-retenir.html).
- Pénibilité au travail. INRS, 2022 (www.inrs.fr/demarche/penibilite/ce-qu-il-faut-retenir.html).
- **POURCHEL A** - Droit en pratique. Dossier médical en santé au travail : un outil essentiel pour le suivi individuel. *Trav Sécur.* 2022 ; 835 : 44-46.
- Le dossier médical en santé au travail. Le rapport du Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM). Infos à retenir AC 90. *Réf Santé Trav.* 2016 ; 145 : 7-8.
- Le dossier médical en santé au travail. Recommandations de bonne pratique, janvier 2009. Consensus formalisé. Pratiques et déontologie TM 12. *Doc Méd Trav.* 2009 ; 118 : 167-80.